



BIBLIOTHEQUE DE LORGIES

REGLEMENT INTERIEUR

I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La Bibliothèque de LORGIES est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II – INSCRIPTIONS

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III – PRET

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 10 : L'utilisateur peut emprunter des livres et des revues. Le prêt de CD, DVD et CD Rom ne pourra être possible dès que la bibliothèque sera reconnue médiathèque par les services du Conseil Général du Pas-de-Calais.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont signalés à l'inscription et indiqués dans le guide du lecteur.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la Commune.

Art. 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels). Le prêt des nouveautés est fixé à 1 mois, au lieu de 3 mois pour les autres documents.

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Art. 14 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 15 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 16 : L'accès des animaux est strictement interdit dans la bibliothèque.

V – APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 18 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 19 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 20 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.